



11. La suspension et la cessation de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires

Hormis les cas de suspension de l'engagement déjà évoqués, notamment pour incompatibilités ou pour raisons de santé, le sapeur-pompier volontaire peut, sur sa demande, bénéficier d'une suspension de son engagement pour des raisons familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires ou en cas de congé parental.

Dans tous les cas, l'intéressé conserve son grade et son ancienneté. En revanche, la durée maximale autorisée des suspensions est fixée à neuf ans pour l'ensemble des engagements du sapeur-pompier volontaire.

La cessation définitive de l'engagement du sapeur-pompier volontaire intervient en outre de plein droit lorsque celui-ci atteint l'âge de 60 ans.

Le sapeur-pompier volontaire peut également adresser sa démission à l'autorité territoriale d'emploi, la résiliation de l'engagement ne prenant effet qu'à la date à laquelle la démission est acceptée expressément par l'autorité territoriale d'emploi, ou, en cas de silence de cette dernière, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la démission.



Par ailleurs, l'initiative de la résiliation de l'engagement peut être laissée à l'autorité territoriale d'emploi dans les cas suivants

- 1°- si le sapeur-pompier volontaire ne satisfait plus à l'une des conditions d'aptitude médicale et physique exigées et que la période permettant la suspension de l'engagement à ce titre est épuisée ;
- 2°- en cas d'insuffisance de l'intéressé durant l'année probatoire, c'est-à-dire pendant la première année du premier engagement ;
- 3°- si l'intéressé ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale obligatoire ;
- 4°- lorsque le sapeur-pompier volontaire, après mise en demeure de reprendre son activité sous un délai de dix jours, ne reprend pas son activité à l'expiration de la durée de la suspension de son engagement ou est absent de son poste depuis plus d'un mois sans suspension autorisée de son engagement ;
- 5°- lorsque l'autorité territoriale d'emploi prononce, sur avis du conseil de discipline départemental, la sanction de résiliation de rengagement.

En sus des cas de résiliation d'office de l'engagement par l'autorité territoriale d'emploi, cette dernière peut décider de ne pas renouveler l'engagement du sapeur-pompier volontaire. Elle doit alors informer l'intéressé de sa décision au moins six mois avant la fin de la période quinquennale d'engagement. L'intéressé peut demander à être entendu par l'autorité territoriale d'emploi et saisir le comité consultatif départemental, communal ou intercommunal sur cette question. La décision motivée de l'autorité d'emploi sur le non renouvellement de l'engagement doit en tout état de cause être définitivement notifiée à l'intéressé un mois au moins avant le terme de l'engagement en cours.

On notera enfin que le décret du 10 décembre 1999 prévoit la possibilité pour les sapeurs-pompiers volontaires de recevoir des honneurs et des récompenses, conformément aux dispositions du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que de bénéficier de l'honorariat.

